

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2025-506 décrétant des dépenses en immobilisations
et un emprunt de 850 000 \$**

ATTENDU que le conseil municipal souhaite réaliser des travaux d'amélioration du réseau routier;

ATTENDU que plusieurs travaux de remise en état s'avèrent également nécessaires sur certains chemins endommagés lors des pluies diluviennes survenues le 9 août 2024;

ATTENDU que pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis;

ATTENDU que la Municipalité de Nomingue désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 de *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire tenue le 4 février 2025;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté à la séance tenue le 4 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de huit cent cinquante mille dollars (850 000 \$) incluant les frais (sans s'y limiter, les frais d'intérêt temporaire, etc.), les taxes et les imprévus pour des travaux d'amélioration du réseau routier.

ARTICLE 2 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement pour les travaux d'amélioration du réseau routier, le conseil est autorisé à emprunter un montant de huit cent cinquante mille (850 000 \$) sur une période de quinze (15) ans;

ARTICLE 3

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le dixième jour de février deux mille vingt-cinq (10 février 2025).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	4 février 2025
Présentation du projet de règlement :	4 février 2025
Adoption du règlement :	10 février 2025
Approbation du MAMH :	13 mars 2025
Avis public :	19 mars 2025